



TRAITE GENERAL DE REPRESENTATION (SPECIMEN – EXEMPLAIRE SANS VALEUR CONTRACTUELLE)

Entre la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES, société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° D 784 406 936 dont le siège social est à PARIS (75009) 11 bis, rue Ballu, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD

Ci-après dénommée la SACD ;

Et (Nom de la Structure),
dont le numéro Siret est le ,
sis (Adresse de la Structure)
Représentée par son Directeur / Sa Directrice Monsieur / Madame X

Ci-après dénommée la Structure ;

Etant préalablement rappelé :

- Les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L 122-4, L 131-2, L 132-18, L 132-19, L 132-21, L 132-22 et L 324-8,
- Qu'en conséquence de l'adhésion des auteurs aux statuts de la SACD, et au règlement général qui en fait partie intégrante, ceux-ci s'interdisent de laisser représenter leurs œuvres par une entreprise qui n'aurait pas de traité avec la SACD,
- Que les auteurs ont pris l'engagement de transmettre leurs autorisations ou interdictions par le seul intermédiaire de la SACD,
- Que les conditions du présent traité sont fixées sous réserve des dispositions de l'article 12-2^{ème} alinéa du règlement général de la SACD qui dispose que « *Les membres de la SACD s'engagent à ne pas introduire dans leurs conventions particulières, de quelque manière que ce soit, des dispositions contraires, des conditions pécuniaires, garanties ou sanctions inférieures à celles des traités généraux. Il est au contraire permis aux auteurs de stipuler des conditions pécuniaires supérieures à celles des traités généraux, ainsi que des sanctions et des garanties plus favorables.* »,
- Que (NOM DE LA STRUCTURE) a pour activité principale la production et l'accueil de spectacles vivants communiqués directement au public sous forme de représentations (représentation dramatique, exécution lyrique, récitation publique ...),

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent traité, conformément aux statuts de la SACD, a pour objet de déterminer les conditions, notamment pécuniaires, dans lesquelles la Structure peut, sous réserve de l'autorisation délivrée par les auteurs et transmise par la SACD, représenter sous forme de spectacle vivant les œuvres du répertoire de la SACD, quelle que soit la composition de ces œuvres.

Les autorisations particulières des auteurs sont soumises aux conditions minimales énoncées au présent traité.

Les autorisations pour les exploitations audiovisuelles (captations, adaptations cinématographiques ...) ne sont pas visées par le présent traité et devront faire l'objet d'un contrat spécifique.

Pour le cas où des œuvres n'appartenant pas au répertoire de la SACD seraient représentées, la Structure reconnaît que le paiement des sommes fixées au présent traité ne la libère pas de l'obligation d'obtenir l'autorisation des auteurs qui ne seraient pas membres de la SACD, ni de l'obligation de leur payer les droits éventuellement dus.

ARTICLE 2 : ETENDUE

Le présent traité s'applique aux représentations :

- produites par la Structure et données dans la (les) salle(s) qu'elle dirige et dont le détail suit :

Nom de la salle	Jauge	Adresse

- produites par la Structure et données en tournée en France (y compris Paris), dès lors que le lieu de représentation n'est pas signataire d'un traité particulier en qualité de diffuseur ou d'organisateur avec la SACD et à l'exclusion des représentations données dans le cadre de festivals titulaires d'un traité général avec la SACD.

On entend par « représentations produites » les représentations pour lesquelles la Structure est titulaire de l'autorisation de représentation des auteurs.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE L'AUTORISATION PAR L'AUTEUR / TRANSMISSION DE L'AUTORISATION PAR LA SACD

Les représentations des œuvres du répertoire de la SACD (y compris les lectures et ateliers des élèves) sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation particulière et expresse des auteurs dans les limites et conditions suivantes :

3-1 : La demande d'autorisation doit être faite auprès de la SACD, au moyen du formulaire spécifique, au moins 3 (trois) mois avant la date prévue de la première représentation.

3-2 : L'autorisation ne sera acquise à la Structure, agissant en qualité de producteur, que par la signature, par l'intermédiaire de la SACD, d'une lettre contrat ou d'un contrat particulier conforme aux clauses et conditions du présent traité, prévoyant notamment la durée et l'étendue de l'autorisation et le cas échéant le montant des rémunérations minima garanties et leurs modalités particulières de règlement par anticipation. Ce contrat est établi par la SACD, seule habilitée à recueillir l'accord de ses membres et à transmettre les autorisations de représentation. Toute autorisation particulière qui n'aurait pas été transmise par l'intermédiaire de la SACD, est réputée nulle et non écrite.

3-3 : La Structure ne peut transférer le bénéfice d'une autorisation à un tiers sans le consentement exprès de l'auteur, donné par l'intermédiaire de la SACD.

3-4 : La Structure s'engage à communiquer, dès que la programmation est arrêtée, et au plus tard deux mois avant le début de la saison un état récapitulatif prévisionnel des spectacles prévus dans sa (ses) salle (s) : liste des œuvres qui seront représentées avec le nom des ayants droit de chaque œuvre, le nom des traducteurs et adaptateurs, compositeurs et metteurs en scène et le cas échéant le nom et les coordonnées du producteur / coproducteur.

Pour les spectacles accueillis, la Structure doit s'assurer que l'autorisation des auteurs membres de la SACD a bien été recueillie par le producteur.

3-5 : Contrats de commande

Les commandes à l'écriture que la Structure pourrait passer avec les auteurs dont les droits sont régis par la SACD pourront être gérées dans le cadre du service de contrat de commande offert par la SACD à ses membres.

3-6 : Contrats d'option

Les contrats d'option que la Structure souhaiterait conclure avec les auteurs dont les droits sont gérés par la SACD seront établis par cette dernière.

ARTICLE 4 : REPETITIONS – ANNONCE DE REPRESENTATIONS – SERVICE DE PLACES

4-1 : Répétitions

La Structure garantit à l'auteur le libre accès aux répétitions de son œuvre.

4-2 : Droit moral

La Structure s'engage à respecter scrupuleusement le droit moral de l'auteur dans toutes ses composantes et notamment :

4-2-1 : Respect de l'œuvre

Sauf consentement exprès de l'auteur, la Structure ne peut, notamment, modifier le titre du spectacle, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en changer le texte. La Structure s'engage à fournir à l'auteur, à sa demande directe ou à la demande de la SACD les éléments lui permettant de vérifier le bon respect de son droit moral.

4-2-2 : Annonce du spectacle

Le nom de l'auteur sera cité de façon systématique sur tous les documents destinés à être communiqués au public et à la presse (affiches, programmes ...). Le nom de l'auteur de la pièce figurera en caractères au moins aussi gros que celui du metteur en scène et des principaux interprètes.

4-3 : Service de places

Pour chaque spectacle, l'auteur ou ses ayants droit et le représentant de la SACD disposeront chacun de deux places pour une représentation de leur choix à condition d'en faire la demande auprès du directeur, 1 semaine au moins avant la date choisie.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DES PERCEPTIONS

Pour toute communication au public d'une œuvre relevant du répertoire de la SACD, les conditions minimales de rémunération de l'auteur ou de ses ayants droit sont, sauf conditions plus favorables demandées par l'auteur ou ses ayants droit, les suivantes :

5-1 : Rémunération de l'auteur

5-1-1 : Œuvre principale

- Taux des droits d'auteur bruts : 10,5 %
- Contribution à caractère social et administratif : 2,10 %

Ce taux s'applique également aux adaptations et traductions de toutes œuvres dramatiques.

Ce taux peut être minoré :

- dans le cas où un des coauteurs de l'œuvre n'est pas représenté par la SACD,
- dans le cas où l'œuvre est adaptée d'une œuvre préexistante dont l'auteur n'est pas représenté par la SACD,

Le taux de perception de la SACD est alors établi en fonction de la nature et de l'importance de l'utilisation du répertoire lui appartenant.

5-1-2 : Œuvres associées à l'œuvre principale

- Musique de scène

Le taux des droits d'auteur, pour la musique de scène relevant du répertoire de la SACD et déclarée par bulletin distinct de celui du texte, est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 0,10 % par minute de musique utilisée dans la limite de 4 % et avec un plancher de 0,50 %.

- Mise en scène

Le taux de rémunération du metteur en scène, pour la mise en scène relevant du répertoire de la SACD est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 2 %. Cette rémunération ne peut en aucun cas, et quelle que soit la nature des œuvres représentées, être supportée par les autres auteurs sur leur part de droits. Cette perception ne sera effectuée que dans le cas d'un contrat spécifique la prévoyant signé entre le metteur en scène et la Structure.

- Autres œuvres associées

Pour toute autre œuvre relevant du répertoire de la SACD et associée à l'œuvre principale, notamment les chorégraphies, les mimes, les numéros de cirque et les textes additionnels, le taux des droits d'auteur est fixé, sauf accord plus favorable à l'auteur, à 0,10 % par minute utilisée dans la limite de 2 %.

- Contribution à caractère social et administratif

Pour la musique de scène, la mise en scène et les autres œuvres associées, une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5ième du montant des droits d'auteur.

5-1-3 : DRM – Droit de reproduction des musiques

Dès lors que la Structure diffusera dans un spectacle vivant une musique enregistrée (disque du commerce ou bande originale de musique) déclarée au répertoire de la SACD, une perception sera effectuée au titre du droit de reproduction des musiques (DRM) aux conditions suivantes :

- pour la musique dissociable, au taux de 0,15 % de l'assiette de perception retenue pour le calcul des droits d'auteur ;
- pour la musique indissociable, au taux de 0,30 % de l'assiette de perception retenue pour le calcul des droits d'auteur.

Il est entendu que la musique est qualifiée de dissociable dès lors que l'œuvre principale peut être représentée sans la musique ou avec une autre musique et d'indissociable dès lors que le spectacle ne peut être représenté qu'avec cette musique (opéras, opérettes, comédies musicales, spectacles chorégraphiques, etc.).

Le DRM n'est pas applicable dès lors que la musique est interprétée en direct.

La demande d'autorisation, prévue à l'article 3 et adressée par la Structure à la SACD doit impérativement indiquer si la musique est jouée en direct lors des représentations ou si un enregistrement musical est utilisé (disque du commerce ou bande originale). A défaut d'indication, un enregistrement musical sera présumé avoir été utilisé et le DRM sera facturé au barème figurant ci-dessus.

5-2 : Assiettes des perceptions

Selon la formule la plus favorable à l'auteur, l'assiette sera composée :

- Soit du montant hors tva des recettes directes produites par la vente de la totalité des places quelle que soit la forme sous laquelle elle est réalisée, y compris par abonnement, au prix perçu auprès des spectateurs.
Seront considérées comme entrées payantes et réintégrées à l'assiette de perception les invitations qui excéderont 20 % du nombre des entrées payantes pour la série de représentations.
Ainsi, il sera additionné à la recette de billetterie effectivement réalisée le résultat du calcul suivant : nombre des invités excédentaires multiplié par prix moyen du billet, étant précisé que dans une exploitation donnée, il faut entendre par « prix moyen de billet » le quotient « Recette totale réalisée par la vente des billets » divisé par « Nombre de billets vendus »
- Soit du montant hors tva du prix d'achat/vente du spectacle ou à défaut, du budget de production/exploitation (absence de recettes et de prix de cession) ou de l'apport en coproduction du spectacle, voire à défaut et de façon plus générale, toutes sommes versées par la Structure pour que la/les représentations ai(en)t lieu sur la durée totale d'exploitation.
Il est entendu que ce montant comprend les « frais d'approche » c'est-à-dire les frais de déplacement et d'hébergement des personnels attachés au spectacle (comédiens et techniciens) et les frais de transport du décor et du matériel technique (valorisés ou non dans le contrat de cession).

Compte tenu des modalités de calcul de la rémunération proportionnelle, la Structure communiquera à la SACD les copies des contrats de coproduction, de coréalisation, de cession et de tout acte faisant apparaître des apports en coproduction ou des contreparties financières à la représentation de l'oeuvre, au moins deux mois avant les représentations régies par ces actes.

5-3 : Rémunération garantie par représentation pour les séances gratuites (sans billetterie ni cession)

Il est garanti à (aux) l'auteur(s), pour chaque représentation de son oeuvre et quel que soit le lieu des représentations, une rémunération minimale moyenne. La rémunération garantie vaut pour les représentations scéniques, les lectures, les exercices d'élèves.

Celle-ci est déterminée comme suit :

- Taux des droits d'auteur calculé sur le budget des dépenses HT liées au montage artistique

Il est entendu que les postes liés au montage artistique sont les suivants : salaires et cachets bruts des personnes assurant une prestation artistique sur scène (artistes, musiciens, etc.) et des techniciens chargés de l'éclairage, ainsi que les frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes et autres moyens matériels concourant à la réalisation du spectacle).

Pour les feux d'artifice, le budget des dépenses est constitué par le prix d'achat hors TVA des pièces d'artifice.

- Ou taux des droits d'auteur calculé sur 30 % de la jauge financière du lieu de représentation

Il est entendu que la jauge financière du lieu de représentation est déterminée en multipliant la jauge de la salle par le tarif moyen affiché du billet.

A défaut de prix moyen affiché du billet, la jauge de la salle sera multipliée par le prix moyen du billet indexé chaque année par la SACD au 1er octobre sur l'indice de juin du poste 1762225 « Cinéma, Théâtre, Concerts » de l'indice mensuel des prix à la consommation publié par l'INSEE (fixé à 20,15 € - valeur saison en cours).

Pour les lieux sans installation fixe, la jauge est calculée de la façon suivante : 1m² = 1 place

Si la Structure envisage de présenter le spectacle avec une jauge réduite par rapport à la jauge physique de la salle, et afin de pouvoir bénéficier d'un minima garanti adapté, il devra en informer la SACD lors de la demande d'autorisation.

- Ou forfait déterminé en accord avec l'auteur

Une perception complémentaire au titre de la contribution à caractère social et administratif sera effectuée sur la base de 1/5^{ième} du montant des droits d'auteur.

Les lectures gratuites d'oeuvres du répertoire de la SACD (extraits ou textes lus dans leur intégralité) donnent lieu à l'application d'un forfait de 25 euros HT par représentation (+ 5 euros de contribution à caractère social et administratif).

ARTICLE 6 : DEDITS

Dans le cas de spectacles produits par la Structure, alors titulaire de l'autorisation de représenter l'oeuvre, lorsque aucune représentation n'aura été donnée ou lorsque le nombre de représentations garanties par la structure n'aura pas été atteint, et en l'absence de faute imputable à l'auteur, ce dernier aura droit à une indemnité à titre de dommages et intérêts.

Dédit global (aucune représentation) : L'indemnité sera égale au montant de la rémunération globale garantie ou de la rémunération garantie par représentation multiplié par le nombre de représentations garanties majoré de 10 %.

Dédit partiel (nombre de représentations garanties non atteint) : Pour chaque représentation non donnée, l'indemnité sera égale au montant de la rémunération garantie par représentation majoré de 5 %.

ARTICLE 7 : PERCEPTION

7-1 : Remise de l'état des recettes

7-1-1 : Conformément à l'article L 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, la Structure s'engage à remettre au représentant de la SACD, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de chaque série de représentations, l'état détaillé des recettes réalisées : bordereau de recettes TTC détaillé de la série de représentations, précisant le taux de tva appliqué sur la billetterie, le montant TTC de la cession ou de la garantie de coréalisation incluant le montant des frais d'approche.

La SACD aura toute liberté pour effectuer des contrôles, notamment auprès des services administratifs ou même des spectateurs dans l'enceinte du théâtre.

La SACD a la faculté de demander la consultation ou la communication des copies des pièces comptables ou contractuelles nécessaires à la vérification des montants des recettes, des cessions ou des garanties de coréalisation, ainsi que des frais d'approches, déclarés par la Structure.

7-1-2 : En cas de non remise, dans les délais stipulés à l'alinéa précédent, des éléments financiers, de fréquentation et des pièces nécessaires au calcul des droits d'auteur dus, il est convenu que la SACD sera fondée à facturer une provision à valoir sur le montant des droits d'auteur dus au titre de la période correspondante.

Cette provision sur droits d'auteur est calculée comme suit :

Taux des droits d'auteur stipulés à l'article 5 ci-dessus X 100% de la jauge financière du lieu de représentation X nombre de représentations auxquelles se rapportent les états de recettes manquants.

Cette provision de droits d'auteur est exigible à réception de la facture de la SACD.

Le paiement de cette facture de provision n'exonère pas l'entrepreneur de spectacle d'effectuer la déclaration des recettes effectives de billetterie (ou du prix de vente du spectacle), conformément à l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle en vue de l'établissement de la facture définitive. La SACD pourra exiger, éventuellement sous astreinte, la remise des informations manquantes devant les juridictions compétentes pour ajustement éventuel.

7-2 : Paiement des perceptions

7-2-1 : Les factures de la SACD sont payables à réception et au plus tard dans un délai maximum de trente jours après réception par la Structure.

7-2-2 : La Structure s'engage à verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes dues au titre du présent traité.

7-2-3 : Le non-paiement de tout ou partie du montant HT relatif aux droits des auteurs mentionné ci-dessus entraînera l'application d'une pénalité de 10 % à compter du 15^{ème} jour suivant la date d'exigibilité de la facture.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est en outre redevable à *minima* de l'indemnité pour frais de recouvrement de 40 € prévue par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

7-2-4 : Les sommes définies par le présent traité seront majorées de la TVA fixée au taux en vigueur lors de la facturation.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Faute d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de la Structure aux termes des présentes, et trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le présent traité pourra être résilié, sans autre formalité, à l'initiative de la SACD aux torts et griefs de la Structure, et sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Les sommes dues, y compris les indemnités, fixées par la présente convention deviennent exigibles à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires éventuels.

La résiliation du traité général n'emporte pas résiliation des contrats visés à l'article 3-2 du présent traité, lesquels se poursuivront jusqu'à leur terme.

En cas de cessation définitive d'exploitation de la Structure, le présent traité prendra fin de plein droit à la date de cessation, sous réserve de l'apurement de toutes les sommes dues à la SACD.

ARTICLE 9 : DUREE / DENONCIATION

Il est convenu que le présent traité est valable deux ans, à compter du 1^{er}

Il sera renouvelable, par tacite reconduction, et par période d'un an, à charge pour l'une ou l'autre des parties qui voudrait en faire cesser l'effet, de le dénoncer six mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée. Les contrats visés à l'article 3-2 du présent traité conclus avant la date de dénonciation du traité général se poursuivront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Paris

Le

Monsieur / Madame
Directeur / Directrice de (*Nom de la Structure*)

.....
Directeur Général de la SACD